

PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du 31 MARS 2023

de MONTAIGUT LE BLANC

Date de convocation : 24 mars 2023

Sont présents : CHATENET Ludivine, ROSSI Eric, LABROUSSE Bruno, TIXIER Sylvain, GROS Patrice, SABARLY Jacques, JANNOT Florence, LAZARO Ambre, CHEZEAUD Anthony et MOREAU Jean Baptiste

Est excusé : PEYNAUD Philippe

Secrétaire de séance : GROS Patrice

DELIBERATION n°2023-04 - COMPTE DE GESTION 2022

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations sont régulières ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION n°2023-05 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur ROSSI Eric, 1^{er} adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Madame CHATENET Ludivine, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré ; vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le receveur. **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte administratif 2022, lequel peut être résumé de la manière suivante :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		64 870.35		3 655.75		68 526.10
Opérations de l'exercice	290 373.64	305 994.69	241 923.38	474 499.60	532 297.02	780 494.29
TOTAUX	290 373.64	370 865.04	241 923.38	478 155.35	532 297.02	849 020.39
Résultats de clôture Restes à réaliser		80 491.40		236 231.97		316 723.37
TOTAUX CUMULES	290 373.64	370 865.04	241 923.38	478 155.35	532 297.02	849 020.39
Résultats définitifs		80 491.40		236 231.97		316 723.37

constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ; ont signé au registre des délibérations les membres présents.

DELIBERATIONS n°2023-06 et 2023-15 (annule et remplace) - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022

Le conseil municipal, après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, considérant les éléments suivants :

Pour mémoire :

Résultat de fonctionnement + 15 621.05 €
Résultat d'investissement + 232 576.22 €

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31 décembre :

Solde d'exécution de l'exercice + 232 576.22 €
Résultat d'investissement antérieur reporté (ligne 001 du budget 2022) + 3 655.75 €
Solde d'exécution cumulé SI + 236 231.97 €

Restes à réaliser au 31 décembre 2022

Sur dépenses d'investissement + 316 197.24 €
Sur recettes d'investissement + 333 335.06 €
Solde net des restes à réaliser + 17 137.82 €

Résultat de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice 2022 (recettes budgétaires moins dépenses budgétaires)	+ 15 621.05 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+ 64 870.35 €
Résultat de fonctionnement de la commune	+ 80 491.40 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Recette 001 : Restes sur excédent d'investissement à reporter en investissement :
236 237.91 €
- Recette 002 : Reste sur excédent d'exploitation à reporter en fonctionnement :
80 491.40 €

DELIBERATION n° 2023-07 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. En conséquence, Madame le Maire propose d'augmenter les taux de 2%. **Après en avoir délibéré, à l'unanimité / par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions, DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit : taxe d'habitation : 14.81%, taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.59%, taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54.97%**

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DELIBERATION n°2023-08 - VOTE DES SUBVENTIONS A ALLOUER POUR 2023

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de répartir les participations pour l'année 2023. Il propose la répartition suivante :

ACCA	180 €
AMICOLE	180 €
CIVAM	60 €
Club Montacutain	180 €
Bouge avec nous	180 €
Comité en Fête	180 €
Entente St Silvain Gartempe Montaigut	180 €
Amicale des Sapeurs Pompiers de Grand Bourg	60 €
TOTAL	1 200 €

DELIBERATION n°2023-09 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Après avoir pris connaissance du détail des sommes proposées aux différents articles du Budget Primitif 2023, le conseil municipal, par 9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, adopte ledit budget qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	435 510.06 €	435 510.06 €
INVESTISSEMENT	655 597.92 €	655 597.92 €
TOTAL	1 091 107.98 €	1 091 107.98 €

DELIBERATION n°2023-10 - RESTITUTION DE LA COMPETENCE "AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DU SITE DU PUY DE GAUDY, SIS SUR LA COMMUNE DE SAINTE FEYRE

Le site du Puy Gaudy est une colline boisée qui culmine à 651m, située au sud ouest du territoire comunela de Sainte Feyre en limite de la commune de Guéret. D'un point de vue touristique, le site a fait l'objet de travaux de mise en valeur à la fin des années 1980, notamment avec l'installation de panneaux d'information et deux tables d'orientation. Un entretien de la partie sommitale était réalisé auparavant par la commune de Sainte Feyre et contribuait au maintien, d'une certaine qualité du site, particulièrement au niveau paysager.

Le site est très fréquenté par la population locale, notamment par les randonneurs, traiteurs et vététistes. Une aire de décollage de parapente a également été aménagée à l'est.

D'un point de vue archéologique, le site a fait l'objet de nombreuses publications de spécialistes. Le mobilier présent atteste d'une présence de vestiges de différentes époques remontant jusqu'à 20 000 ans avant notre ère. Des fouilles ont notamment révélé l'existence d'une nécropole médiévale entourant une chapelle et l'existence d'un rempart en granit vitrifié.

Pour valoriser ce site, assurer sa pérennité et renforcer son attrait patrimonial et touristique, une étude préalable avait été réalisée par l'Office National des Forêts dans le cadre de la charte forestière en 2018.

C'est dans ce contexte que la compétence liée à l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy sis sur la commune de Sainte Feyre" avait été transférée à la Communauté d'Agglomération, afin qu'elle puisse engager un projet d'aménagement de ce site.

La commune de Sainte Feyre a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret afin que soit rétrocédée aux communes cette compétence, actuellement inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération, afin qu'elle puisse engager un projet d'aménagement de ce site.

Afin de pouvoir rétrocéder cette compétence, il est nécessaire de recourir aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

Cette restitution de compétence est en effet décidée par arrêté préfectoral après délibérations concordantes du conseil communautaire, qui s'est prononcé favorablement par délibération le 23 février 2023, et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Montaigut le Blanc, à l'unanimité :

- **autorise la rétrocession de la compétence "l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy sis sur la commune de Sainte Feyre" aux communes,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION n°2023-11 - MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET

Il est proposé de mettre à jour le projet des statuts de la Communauté d'Agglomération, suite notamment aux dernières modifications législatives de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, complétée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Il comprend les modifications suivantes (indiquées en gras ci-dessous et en rouge dans le projet des nouveaux projets statuts joints) :

- Article 5 :

- * l'intitulé modifié de la compétence obligatoire "promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ; **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**" (modification législative),
- * l'intitulé des compétences "optionnelles" qui est désormais remplacé par "compétences **supplémentaires**", (modification législative),
- * les compétences "facultatives" sont proposées d'être intitulées "**autres compétences**",
- * suite à la cession du Puy Chaillaud sur la commune d'Anzême à des acquéreurs privés, ce site n'a plus lieu de figurer dans les statuts,
- * la suppression de l'intitulé de la compétence "**l'aménagement, l'entretien et la gestion du site de Gaudy, sis sur la commune de Sainte Feyre**", sous réserve des délibérations favorables du conseil communautaire et des conseils municipaux et de l'arrêté préfectoral lié à la rétrocession de cette compétence.

- Article 6 : le conseil communautaire délibère sur l'intérêt communautaire de certaines compétences à la majorité des deux tiers **des suffrages exprimés** (modification législative).

- Article 8 : la ligne "chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération sera représentée au sein du bureau" est proposée d'être supprimée pour tenir compte de la nouvelle composition du bureau communautaire issue des élections de ses membres en juillet 2020.

La procédure à mettre en œuvre pour ces modifications statutaires est celle de l'article L.5211-20 du CGCT. Elles sont décidées par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes du conseil communautaire, qui s'est prononcé favorablement le 23 février 2023, et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées. **A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

Vu le projet des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Montaigut le Blanc, à l'unanimité :

- **approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION n°2023-12 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention avait signée précédemment avec la Fondation 30 Millions d'amis dans le cadre de la stérilisation et l'identification des chats livreds sauvages sur la commune de Montaigut le Blanc.

Pour l'année 2023, il convient de renouveler cette dite convention.

La participation financière sera de 675 €, ce qui corespond à 50% des frais de stérilisation et d'identification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Montaigut le Blanc, à l'unanimité :

- **autorise Madame le Maire à signer la convention 2023 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages,**
- **et de procéder au paiement de la somme de 675 € sur le budget principal 2023.**

DELIBERATION n°2023-13 - AVENANT MARCHÉ PUBLIC « BAR RESTAURANT ÉPICERIE DE MONTAIGUT LE BLANC

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du marché "bar restaurant épicerie de Montaigut le Blanc", et suite aux démolitions sous couverture de la partie bar, il a été observé une dégradation des liteaux supports des tuiles due à la présence d'une forte humidité (laine minérale au contact des tuiles, ventilation de toiture défailante). Un remplacement de l'ensemble des liteaux a été préconisé.

Un devis de l'entreprise DEMARGNE d'un montant de 3 152,40 € relatif aux travaux de couverture, partie bar, a été établi,

Un avenant modificatif 1 au marché a été effectué par SPIRALE 23 en date du 9 mars 2023 pour y inclure ce devis afin de l'intégrer dans le marché en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Montaigut le Blanc, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise DEMARGNE, n° D23-419 du 3 mars 2023 d'un montant de 3 152,40 € ainsi que la fiche de travaux modificative n°1 de SPIRALE 23, pour modification de programme dans le cadre du marché. Ce montant sera intégré en investissement sur le budget 2023 et autorise à Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce dossier.

DELIBERATION n° 2023-14 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AGENT TECHNIQUE DE MONTAIGUT LE BLANC AU SIVOM

Madame le Maire rappelle que, par décision prise en conseil municipal, l'agent technique de la commune de Montaigut le Blanc est mis à disposition du SIVOM afin d'assurer, en partie, l'entretien de la pelouse du stade de football de l'Entente « Montaigut le Blanc – Gartempe – Saint Silvain Montaigut ».

Vu les articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise en place d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial est indispensable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition de l'agent technique de la commune de Montaigut le Blanc au SIVOM de l'Entente Montaigut le Blanc – Gartempe – Saint Silvain Montaigut, autorise Madame le Maire à signer ladite convention et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- **Exclusion d'un enfant de la restauration scolaire** : cet enfant a effectivement été exclu de la cantine depuis le 1 mars 2023 (comportement ingérable, agressivité envers les autres enfants, envers les agents communaux. Il est placé en famille d'accueil. Un rendez-vous a eu lieu avec les services de l'ASE le 7 avril 2023. Madame le Maire attend la confirmation d'un arrêté qui préciserait que les collectivités territoriales ont l'obligation légale de prendre à leur charge les frais liés à l'accompagnement d'un enfant porteur d'un handicap pendant la pause méridienne.

- **Formation végétalisation des cimetières** : Madame le Maire demande au conseil municipal s'il serait favorable à l'achat de graines « pelouse » dans le cadre d'une formation sur la végétalisation des cimetières qui se déroulera au cimetière de la commune. Favorable à l'accueil de cette formation et l'achat de graines.

- **Travaux à Lachaud** : des travaux ont été entrepris afin de raccorder un poste et de diminuer l'eau qui s'écoulait sur le terrain et dans la cave d'un habitant. Des câbles haute tension ont été coupés, une déclaration auprès d'Enedis et de l'assurance responsabilité civile a été effectuée par l'habitant. Est-il possible que la commune puisse prendre en totalité ou partiellement les coûts de remise en état dans le cas où ce sinistre ne serait pas pris en charge (aucune DICT n'a été déposée en amont de ces travaux).

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,

CHATENET Ludivine

Le Secrétaire de Séance,

GROS Patrice